

*Date de dépôt : 10 janvier 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 834 451 F à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2017 à 2020**

### **Rapport de M. Patrick Lussi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 21 décembre 2016 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du département**

M. Poggia n'a pas besoin de présenter la Croix-Rouge genevoise de manière générale, mais il va présenter les activités prises en charge par l'aide financière qui lui est versée par l'Etat. Il s'agit d'une aide financière annuelle de fonctionnement de 834 451 F par année avec une aide financière non monétaire de 46 610 F. Il faut savoir que, actuellement déjà, la Croix-Rouge genevoise reçoit une aide financière monétaire qui était de 893 385 F de 2013 à 2015, montant auquel 1 % a été retranché pour 2016 (soit 884 451 F). Les 50 000 F retranchés s'expliquent par le fait que l'interprétariat communautaire est désormais pris en charge par le Bureau de l'intégration des étrangers qui relève du DSE. En ce qui concerne la subvention non monétaire, elle correspond aux locaux situés dans les sous-sols du cycle d'orientation de la Gradelle où est exploité le service du bénévolat.

M. Poggia indique que le montant qui est proposé à la Commission des finances au titre d'aide financière monétaire se distingue en trois sous-catégories. La première concerne l'aide au retour avec 491 131 F qui est également financé partiellement par le Secrétariat d'Etat aux migrations à hauteur de 191 240 F. Ce service aide les migrants à retourner dans leur pays. Lorsqu'il s'agit des déboutés de l'asile, le SEM intervient. Quand il s'agit de personnes illégalement en Suisse, l'intérêt de la collectivité étant que des gens ne résident pas sur le canton sans autorisation, c'est une action qui est prise en charge par le canton. La deuxième sous-catégorie concerne le centre d'intégration culturelle (CIC) pour un montant de 145 850 F. Le CIC vise à favoriser l'intégration des personnes migrantes, notamment en mettant à leur disposition un local se trouvant à la rue de Carouge en dessous du théâtre Pitoëff, et il organise une aide aux devoirs pour les enfants ou encore la mise à disposition d'une bibliothèque. Le troisième volet concerne enfin le service du bénévolat pour 195 470 F, ce qui représente le 75 % des produits d'exploitation.

M. Poggia signale que, globalement, ce que verse l'Etat de Genève au titre d'aide financière correspond à peine à 7 % des frais de fonctionnement de la Croix-Rouge genevoise. Celle-ci fonctionne essentiellement grâce à des apports autres. C'est pour cette raison que, si le résultat d'un exercice est favorable, 93 % de celui-ci reste acquis à la Croix-Rouge genevoise et que seuls 7 % sont restitués à l'Etat de Genève.

Aucun député ne demande la parole.

### **Vote en premier débat**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11994.

**L'entrée en matière du PL 11994 est acceptée à l'unanimité par :**

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

### **Vote en deuxième débat**

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 3 « Aide financière non monétaire ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 4 « Programme ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 5 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 7 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.**

### **Vote en troisième débat**

**Le PL 11994 dans son ensemble est adopté par :**

Pour :	14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstention :	1 (1 S)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

## **Projet de loi (11994)**

### **accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 834 451 F à la Croix-Rouge genevoise pour les années 2017 à 2020**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Croix-Rouge genevoise est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Aide financière**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'association Croix-Rouge genevoise, sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 834 451 F en 2017
- 834 451 F en 2018
- 834 451 F en 2019
- 834 451 F en 2020

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

#### **Art. 3 Aide financière non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'association Croix-Rouge genevoise, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

<sup>2</sup> Cette aide financière non monétaire est valorisée à 46 610 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'association Croix-Rouge genevoise. Ce montant peut être réévalué chaque année.

#### **Art. 4 Programme**

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration » sous la rubrique budgétaire 07141100 363600, projet S170470000.

#### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

#### **Art. 6 But**

En complément de ses autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), cette aide financière doit permettre à la Croix-Rouge genevoise de soutenir ses prestations relatives à l'aide au retour, à l'intégration des personnes migrantes et à son service de bénévolat.

#### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

#### **Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

#### **Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations  
2017-2020**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (le département),

d'une part

et

- **La Croix-Rouge genevoise**

ci-après désignée **CRG**

représentée par

Maître Matteo Pedrazzini, Président

et

Madame Nathalie Narbel, Directrice

d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Croix-Rouge genevoise ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Croix-Rouge genevoise;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- pour les prestations d'aide au retour, la convention conclue entre le Département de l'action sociale et de la santé (DASS) et le Bureau d'aide au départ de la CRG le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Actions en matière d'asile et de migration" (C05).

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- accomplir, en tout temps, des tâches humanitaires selon les principes fondamentaux de la Croix-Rouge. Son activité s'étend en priorité au territoire de la République et canton de Genève;
- la CRG est au service des populations vulnérables, sans distinction de nationalité, d'origine, de croyance, de condition sociale ou de conviction politique. Elle encourage les mesures visant à préserver et à promouvoir la dignité, la santé et les droits des personnes.

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues du bénéficiaire*

La CRG s'engage à fournir les prestations suivantes, en stricte conformité avec les principes fondamentaux de la Croix-Rouge :

- 4 -

1. Service d'aide au retour (SAR) :

- aider les personnes (relevant de la procédure d'asile ou sans titre de séjour) résidant à Genève qui souhaitent ou doivent quitter la Suisse à rentrer volontairement dans leur pays ou dans un pays tiers;
- leur apporter un soutien humanitaire, psychologique et administratif;
- évaluer chaque situation et chercher, avec l'accord du demandeur, une solution pour quitter la Suisse légalement et dans la dignité;
- aider le demandeur, dans la mesure du possible, à rassembler les informations sur les conditions d'admission et d'accueil dans son pays d'origine ou de destination afin que le départ de Suisse et l'arrivée dans le pays de destination se déroulent au mieux;
- offrir ces prestations en laissant le libre choix des personnes concernées;
- accompagner les personnes lors de leur départ à l'aéroport de Genève ou à la gare de Cornavin, ainsi qu'à un poste frontière hors du canton de Genève si les autorités cantonales le demandent.

2. Centre d'Intégration Culturelle (CIC) :

- favoriser l'intégration des personnes migrantes tout en leur permettant de garder des liens avec leur pays d'origine;
- mettre à disposition du public une bibliothèque composée d'ouvrages écrits en plus de 260 langues et dialectes;
- mettre à disposition du public des dictionnaires, des journaux et des méthodes de langues;
- mettre à disposition des enfants des ouvrages dont une grande partie sont bilingues ou trilingues;
- mettre à disposition des aînés et de personnes malvoyantes des ouvrages en gros caractères et en différentes langues, ainsi que des livres audio;
- organiser une aide aux devoirs pour les enfants;
- tenir une permanence pour rédiger des courriers et des documents administratifs;
- effectuer des visites dans les EMS, lieux de détention et foyers de requérants d'asile afin de leur proposer des ouvrages en prêt;
- recevoir des classes d'écoliers et des associations pour leur présenter les activités du centre et leur proposer des animations (par exemple : contes interculturels).

3. Service du bénévolat :

- rechercher, fidéliser et encadrer près de mille bénévoles;
- les intégrer dans les activités régulières de la CRG, en particulier auprès des personnes âgées isolées ou vulnérables (d'origine suisse ou étrangère), auprès des enfants en grande précarité, auprès de

- 5 -

personnes migrantes, au CIC et à la Croix-Rouge jeunesse;

- les intégrer dans les activités ponctuelles de la CRG, notamment pour l'action Mimosa, les Paniers de Noël, la Journée des malades;
- leur proposer des formations de qualité.

## Article 5

### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi des affaires sociales et de la santé (DEAS), s'engage à verser à la CRG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2017 : 881 061 F, dont :

834 451 F (monétaires)  
46 610 F (non monétaires)

Année 2018 : 881 061 F, dont :

834 451 F (monétaires)  
46 610 F (non monétaires)

Année 2019 : 881 061 F, dont :

834 451 F (monétaires)  
46 610 F (non monétaires)

Année 2020 : 881 061 F, dont :

834 451 F (monétaires)  
46 610 F (non monétaires)

4. La répartition du montant de l'aide financière monétaire s'élevant à 834 451 F s'établit comme suit :

- 493 131 F pour le Service d'aide au retour;
- 145 850 F pour le Centre d'Intégration Culturelle;
- 195 470 F pour le Service du bénévolat.

5. Le montant de la subvention non monétaire, qui s'élève à 46 610 F par année sur la période du contrat de prestations, représente la mise à disposition à titre gracieux par l'Etat de Genève des locaux suivants situés au sous-sol du Cycle de la Gradelle et utilisés par la CRG pour le tri de vêtements de seconde main :

- un local de 104.34 m<sup>2</sup> dont le loyer théorique se monte à 15 650 F;
- un local de 129.07 m<sup>2</sup> dont le loyer théorique se

- 6 -

- monte à 19 360 F ;
- un local de 77.38 m2 dont le loyer théorique se monte à 11 600 F.

Les montants de la subvention non monétaire peuvent être ajustés unilatéralement par l'Etat en cas d'indexation des rentes de droits de superficie, des loyers ou lors de la fixation définitive ou de la réévaluation de ces éléments.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

### Article 6

#### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la CRG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

### Article 7

#### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
  - le premier paiement annuel tient compte tant d'une rétroactivité au 1<sup>er</sup> janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
  - les tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### Article 8

#### *Conditions de travail*

1. La CRG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CRG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable* La CRG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10**

*Système de contrôle interne* La CRG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* La CRG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports* La CRG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;

- 8 -

- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

### Article 13

#### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et la CRG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la CRG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la CRG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Compte tenu du taux de couverture de ses revenus, la CRG conserve 93% de son résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la CRG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la CRG assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

#### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, la CRG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 15

#### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CRG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton

de Genève en tant que subventionneur.

2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### **Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préterit la poursuite des activités de la CRG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la CRG;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la

- 10 -

redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) La CRG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :  
représentée par

**Mauro Poggia**

conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé  
(DEAS)

Date :

14.10.2016

Signature

Pour la Croix-Rouge genevoise  
représentée par

**Matteo Pedrazzini**  
Président

Date : 28.09.16 Signature

**Nathalie Narbel**  
Directrice

Date : 28.09.16 Signature